



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNES DE PERPIGNAN ET CANET-EN-ROUSSILLON

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES
DU BASSIN VERSANT DE LA LLOBÈRE

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56

ARRETE N° 302 DU 30 JANVIER 2007
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** le dossier déposé le 07 février 2003 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement du Bassin de la Llobère, et ses compléments de mars 2004, juillet 2005 et février 2006 ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif n° E34-06-345 du 20 juin 2006 désignant Monsieur Louis SERENE en qualité de Commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2933 du 25 juillet 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 août 2006 au 22 septembre 2006 inclus, sur les communes de Perpignan et Canet en Roussillon ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Canet en Roussillon, en date du 11 septembre 2006 ;

0176

Vu l'avis favorable de la commune de Perpignan, en date du 25 septembre 2006 ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 12 décembre 2006 ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement du Bassin de la Llobère, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 07 février 2003 et ses compléments de mars 2004, juillet 2005 et février 2006 en vue de travaux d'aménagements hydrauliques du bassin versant de la Llobère.

Le projet est soumis à **autorisation** en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

| Rubriques | Paramètres et seuils | Régime |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 2.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau | Autorisation |
| 2.5.4. | Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1 000 m ² | Déclaration |
| 2.7.0. | Création d'étang ou de plan d'eau, dont la superficie étant supérieure ou égale à 3 ha | Autorisation |
| 3.3.1. | Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € | Déclaration |
| 5.3.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure ou égale à 20 ha | Autorisation |

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet concerne la réalisation de travaux d'aménagements hydrauliques sur le bassin versant de la Llobère par la création de quatre bassins d'orage, d'une digue de protection et des recalibrages de manière à maîtriser les débits de la Llobère.

Ces aménagements ont pour objectif de diminuer les fréquences de débordements de ce cours d'eau sur les territoires de Perpignan, Cabestany et Canet en Roussillon et jusque dans la zone humide du Cagarell.

Les travaux se situent sur les communes de Perpignan et Canet en Roussillon.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

Les aménagements à réaliser sont les suivants :

a) – Les bassins de rétention :

Bassin de la Llobère Nord :

- Volume de stockage : 100 000 m³
- Superficie d'emprise : 8 ha
- Degré de protection : 30 ans
- Profondeur moyenne : 1,30 m
- Cote de la digue : 24,00 m NGF
- Cote de déversement : 23,80 m NGF
- Pente minimale de fond : 3 mm/m
- Emissaire d'entrée : déversoir de capacité 18 m³/s, calé à la cote 23,80 m NGF.

Bassin de la Vinyasse :

- Volume de stockage : 70 000 m³
- Superficie d'emprise : 5 ha
- Degré de protection : 30 ans
- Profondeur moyenne : 1,40 m
- Cote de la digue : 12,40 m NGF
- Cote de rejet : 9,30 m NGF
- Pente minimale de fond : 3 mm/m

Les eaux du cours d'eau de la Vinyasse (affluent de la Llobère Nord) alimenteront directement le bassin de rétention. Un déversoir latéral de sécurité sera placé sur la berge gauche de la Llobère Nord ; le lit de la Llobère Nord sera légèrement déplacé.

Bassin de la Llobère Sud :

- Volume de stockage : 30 000 m³
- Superficie d'emprise : 5 ha
- Degré de protection : 30 ans
- Profondeur moyenne : 0,60 m
- Pente minimale de fond : 3 mm/m

Bassin de la Confluence des Llobères :

- Volume de stockage : 40 000 m³
- Superficie d'emprise : 5 ha
- Degré de protection : 30 ans
- Profondeur moyenne : 1,80 m
- Cote de rejet : 2,90 m NGF
- Pente minimale de fond : 3 mm/m

Les dossiers de projet relatifs à ces bassins seront soumis avant tous travaux au Service de la Police de l'Eau – DDAF- pour validation.

b) – Les recalibrages

Recalibrage en aval de la confluence : le cours d'eau sera élargi en rive droite.

Recalibrage en amont du bassin de rétention de la Llobère Nord : la capacité du cours d'eau sera augmentée, soit par élargissement, soit par rehaussement des berges, en particulier dans la traversée des zones habitées.

Recalibrage en amont du gué du Vert Vallon : le cours d'eau sera élargi en rive droite.

Le profil en long des cours d'eau ne sera pas modifié.

Par ailleurs, les digues latérales de la Llobère seront arasées sur 700 m en aval de la RD11.

c) - La digue du Cagarell

La digue de protection des habitations riveraines du Cagarell aura les caractéristiques suivantes :

- en ce qui concerne la protection de Canet-Plage (partie Est de la digue) :
 - longueur de la digue : 1 100 m
 - cote de la crête : 2,50 m NGF
 - largeur de la crête : 4 m
 - volume de remblais : 13 000 m³
 - hauteur : variable de 0,5 m à 2 m environ
- en ce qui concerne la partie Sud de Canet-Village :
 - longueur de la digue : 900 m
 - cote de la crête : 2,50 m NGF
 - largeur de la crête : 4 m
 - volume de remblais : 8 000 m³
 - hauteur : variable de 0,5 m à 2 m environ

L'ensemble des connexions hydrauliques existantes sera conservé. Les rejets d'eaux pluviales existants seront maintenus. Ceux-ci seront équipés de clapets anti-retour.

La digue du Cagarell sera réalisée en deux tranches, conformément au dossier présenté. Le projet d'exécution sera soumis, avant travaux, au service de la Police de l'Eau, pour approbation.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

L'ensemble du projet :

Les incidences éventuelles résident, pendant la phase de travaux :

- dans le risque de pollution accidentelle des eaux superficielles, souterraines, par l'utilisation des engins nécessaires aux travaux (huiles, graisses, ...)
- dans la destruction d'habitats naturels sur la zone humide du Cagarell.

Les principales mesures d'accompagnement liées à l'ensemble du projet sont les suivantes :

- Réaliser les travaux en dehors des périodes de crue, qui sont septembre à novembre ;
- Imposer à l'entrepreneur un strict contrôle des risques de pollution par le chantier (huiles, hydrocarbures, laitances de ciment, ...) et en particulier de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter d'éventuelles coulées de béton. De même, toutes les précautions utiles et réglementaires au stockage et à l'emploi d'hydrocarbures, graisses et autres produits polluants indispensables au bon fonctionnement des engins devront être précisées dans le Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP) ;
- Renaturaliser les abords des secteurs touchés par les travaux (bassin d'orage, recalibrages et digue) par la plantation d'espèces indigènes ;
- Eviter de défricher en période de nidification (printemps).

La digue du Cagarell :

La réalisation de la digue du Cagarell permettra la protection des biens et des personnes de Canet-Plage et de Canet-Village, localisés à proximité.

Néanmoins, la création de cet ouvrage doit prendre en compte les habitats d'intérêt communautaire présents sur la zone humide du Cagarell qui se situe dans le périmètre du site Natura 2000 « Complexe lagunaire de l'Etang de Canet ». En particulier, son tracé devra éviter l'habitat prioritaire « mares temporaires méditerranéennes ».

Les principales mesures d'accompagnement liées à la réalisation de la digue du Cagarell, au titre de Natura 2000, sont les suivantes :

- réduction au minimum de l'emprise de la digue (pente de 3/2 coté Cagarell, suppression du chemin d'entretien en pied de digue côté zone humide), emprise maximum 20 m ;
- réalisation d'un talus pentu coté Cagarell, afin d'interdire son accès depuis la digue (pente 3/2) ;
- suppression du projet de piste cyclable sur le sommet de la digue réduisant le risque de surfréquentation liée à ce type d'aménagement ;
- optimisation de son tracé ;
- chantier propre (limitation du bruit, gestion des déchets) ;
- réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (qui sont mi-mars à mi-juillet) et des batraciens (qui sont mars-avril) ;

Par ailleurs, le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Llobère s'engage, par délibération du 19 janvier 2006, à participer au maintien ou à la restauration des habitats remarquables en assurant la mise en oeuvre et le financement de deux fiches actions préconisées dans le document d'objectifs (DOCOB) de la Zone de Conservation Spéciale de l'Étang de Canet, à savoir :

- réalisation d'une étude sur l'alimentation des mares (action CS3) ;
- au vu des résultats de cette étude, réaliser les travaux sur les émissaires (action PHE9) pour assurer une inondation périodique des steppes salées méditerranéennes.

Ces mesures compensatoires (études et travaux) devront être réalisées avant tous travaux relatifs à la digue du Cagarell. Le programme de travaux sera soumis à l'approbation préalable du Service de la Police de l'Eau -DDAF-

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits lors de la réalisation des bassins de rétention seront réutilisés sur le site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 6 – PHASAGE DES TRAVAUX

a) – Aménagement des Llobères

Le projet sera réalisé en 4 phases :

Phase I : Confluence des Llobères

- bassin de rétention ;
- recalibrage sur 150 ml.

Phase II : Llobère Nord

- bassin de rétention, en amont du chemin de Charlemagne, de 100 000 m3 ;
- recalibrage sur 800 m en amont de ce bassin ;
- recalibrage des ponts du Mas Roca et du camping « Ma Prairie ».

Phase III : Llobère Nord et Llobère Sud

- bassin de rétention de la Vinyasse ;
- bassin de rétention de la Llobère Sud, entre le chemin de Charlemagne et le chemin du Mas Llaro.

Phase IV : Llobère Sud

- ouvrage de déviation au niveau du pont « la Marinada » ;

- rénovation du passage à gué du Mas Llaro ;
- recalibrage du bief au niveau du passage à gué du Vert Vallon.

D'une manière générale, les recalibrages d'une phase donnée devront être réalisés postérieurement au bassin de rétention de la même phase.

b) – Digue du Cagarell

Les mesures compensatoires prévues à l'article 4 du présent arrêté devront être réalisées au préalable. Ensuite, la digue sera réalisée en deux parties, conformément au dossier déposé et ses compléments. Ce phasage prendra en compte l'avancement des travaux de protection contre les crues de la Têt de Canet en Roussillon.

ARTICLE 7 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement de chaque phase des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Ces plans seront cotés en NGF afin de permettre le contrôle des ouvrages.

Pour chaque phase, le pétitionnaire communiquera au service de la Police des Eaux :

- les suivis géotechniques du chantier ;
- les certificats de réception établis par le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES OUVRAGES :

L'entretien extérieur des ouvrages sera réalisé par voie de convention entre le SIA du Bassin de la Llobère et les partenaires locaux.

Avant commencement des travaux, un programme d'entretien et de gestion des ouvrages sera établi par le syndicat (entretien des ouvrages d'entrée et de sortie, maintien de la propreté des bassins et de leurs abords, curage régulier) ainsi qu'un programme de suivi du comportement de la digue (surveillance visuelle en crue et hors crue, contrôle de mouvement et de stabilité par des mesures appropriées, contrôle des terriers, ...).

Ces documents seront soumis à l'approbation préalable du Service de Police de l'Eau –DDAF-

Le Syndicat Mixte de la Llobère établira chaque année une compte-rendu de gestion et d'entretien de la digue du Cagarell. Un exemplaire sera adressé au service de Police de l'Eau.

ARTICLE 9- MODIFICATION DES INSTALLATIONS :

Les modifications éventuelles portées à la présente autorisation devront faire l'objet d'un « porter à connaissance » auprès du Préfet. L'impact de ces modifications sera étudié en vue de permettre au service de la Police de l'Eau de déterminer si une nouvelle procédure est nécessaire.

ARTICLE 10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 11 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux devront être achevés dans un délai de 10 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 12 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 13 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

La digue du Cagarell se situe dans le Périmètre de Protection Rapprochée du forage F8 « La Bombarde » et dans le Périmètre de Protection Eloignée du forage F7 « Marenda », localisés sur la Commune de Canet en Roussillon.

A cet effet, le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la Déclaration d'Utilité Publique du forage F8 « La Bombarde » du 23/01/1986 et de la Déclaration d'Utilité Publique du forage F7 « Marenda » du 05/05/1982.

Il sera également tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 14 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 16 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 17 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement du Bassin de la Llobère,
Monsieur le Maire de la commune de Perpignan,
Madame le Maire de la commune de Canet en Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Et pour la Secrétaire Générale
Absente ou empêchée
Le Sous-Préfet,
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, Chef de Bureau



Jocelyne VAN ELVERDINGHE